

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2013/19**  
**NOTE COMMUNE N°19 / 2013**

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

L'article 37 du code des droits et procédures fiscaux a autorisé les services fiscaux à effectuer une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable suite à une vérification préliminaire de ses déclarations, actes, ou écrits et ce, au titre des mêmes impôts et de la même période concernés par la vérification précédente.

L'article 38 dudit code leur a interdit de procéder à une nouvelle vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable au titre des mêmes impôts et de la même période, tant qu'ils n'ont pas disposé de renseignements qui touchent à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont ils n'ont pas eu connaissance précédemment.

Toutefois, le code des droits et procédures fiscaux n'a pas traité du cas dans lequel les services fiscaux procèdent à une vérification préliminaire qui fait suite à une vérification approfondie ou à une autre vérification préliminaire, et ce, au titre des mêmes impôts et de la même période concernés par la vérification précédente.

A cet effet, l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a prévu des dispositions en la matière **interdisant aux services fiscaux de procéder à une nouvelle vérification préliminaire ou de procéder à une vérification préliminaire suite à une vérification approfondie**, et ce, pour les mêmes impôts et la même période.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Hbiba JRAD LOUATI**